Oprawiono w r. 1942.

Décision de la séance du 18. janvier 1882.

„L'homme a un droit absolu et inaliénable sur son travail"

<u>Explication pour éviter tout malentendu.</u>

1. Le droit <u>absolu</u> sur le travail s'entend dans le sens qu'aucune autre
personne de la société ne peut exercer un droit sur le travail d'un
autre homme. Mais il reste toujours sous-entendu que vis-à-vis de
Dieu l'homme n'a en cette matière, comme dans toute autre, qu'un
droit relatif, puisque le travail de l'homme — relativement la force de tra-
vail — n'est qu'un don de Dieu, et qu'il faudra lui rendre compte fina-
lement de l'emploie qu'on a fait de ce don gratuit.
2. Le mot travail est pris ici dans le sens de force de travail mise en action
par la propre volonté. Donc il faut distinguer entre le „travail" pris
dans ce sens et le travail pris dans les autres sens qui n'entrent pas
en question ici; comme <u>a</u> travail dans le sens de travail déjà exécuté —
ou forme du produit; <u>b</u> travail à faire c'est à dire une tâche ou une oeuvre
à exécuter, par exemple une maison à bâtir, un fossé à creuser.

Conséquences primaires nécessaire et sous-entendues par les membres
adhérents au principe énoncé.
1. Le travail étant inaliénable dans le stricte sens du mot il ne peut pas être
vendu ni loué, car la vente présuppose l'aliénation de l'objet vendu; et la
location consiste dans l'aliénation de l'usage de la chose louée et sa ré-
mission à celui qui l'emprunte, — qui la prend en location.
2. L'homme qui, par sa propre volonté met en action sa force de travail (donc
l'homme qui travail) a, comme une cause éfficiente un droit sur l'effet
de ce travail.
3. L'effet de ce travail — la forme du produit, — peut être estimé et vendu
Et selon la quantité et la qualité d'objets fabriqués dans un temps limité p.e.
dans une journée, et leur valeur sociale ou économique, la force de travail de
l'homme même pourra être estimé même à prix d'argent. C'est dans ce sens
indirecte que les paroles de St. Thomas d'Aquin sont apparément à entendre, quand
il dit dans la Somme théologique, question LXXVIII. Article 2. — 3°. „Si quelqu'un ré-
clamait ou exigeait, pour avoir prêté de l'argent, une récompense d'obséquiosité
ou de paroles, comme s'il y avait là une convention expresse ou tacite, ce serait
comme s'il réclamait ou exigeait un service manuel; car ces deux choses peuvent
également être estimées à prix d'argent, comme on le voit chez ceux dont on paie
les actions ou les paroles. —

2.

Le principe que l'homme a un droit absolu et inaliénable sur son travail bien posé et dépourvu de tous les mésententendus imaginables - il s'agit de trouver la manière la plus avantageuse de la mettre en pratique en harmonie avec les lois de la justice et les besoins de la Société.

Tel est si je ne me trompe la tâche dont j'ai été chargé en premier lieu en vue du salaire.

L'homme travaille pour différentes fins:

1° Dans un but religieux. Pour accomplir le devoir imposé par Dieu lui-même. Pour expier les suites du pécher originel, pour se relever vers Dieu, pour échapper aux dangers de l'inoccupation etc.

2° Dans un but de conservation de ses forces souvent seulement pour se procurer une distraction honnête

3° Pour atteindre sa fin terrestre. Pour se procurer par le produit de son travail le nécessaire à la vie et pour maintenir sa position sociale acquise, pour améliorer cette dernière et pour gagner les moyens pour faire la charité.

I. Le travail.

C'est le troisième point qui nous occupe principalement dans ce travail. L'homme travaille pour produire Quoi? Des choses qui sont d'une utilité aux hommes et auquelles la société attribue une valeur. Il est évident que Dieu ~~nous~~ a fourni les moyens de nous procurer par un travail fatiguant mais pas exténuant le nécessaire et même plus, comme le prouve la grande accumulation de richesses. Mais les forces de travail sont inégales. Il y a des hommes qui manquent des forces normales, qui ne sont donc pas aptes à gagner le nécessaire; mais ils sont une petite minorité. Ici il ne peut être question que de la règle et c'est l'homme pourvu de forces normales mais toujours inégales. La base de laquelle il faut partir c'est que l'homme est pourvu des forces normales au moins suffisantes pour gagner le nécessaire au maintien de son rang dans la société.

3
Le travail (abstraction faite des exceptions) doit donc fournir au travailleur les substances (choses) nécessaires pour entretenir sa vie - y compris celle de sa famille, - et pour pourvoir à ses autres besoins (service religieux, instruction des enfants, secours en cas de maladie temporaire et de vieillesse normale etc.)

L'homme peut produire lui même les choses qu'il lui faut pour l'entretien ou il peut en produire d'autres qu'il échangera ensuite contre les produits qui lui sont nécessaires.

Dans l'économie primitive cet échange se fera nécessairement en calculant le temps appliqué à la production des objets à échanger. La valeur des objets ne sera donc autre que le temps et la fatigue employés. Telle est, au fond la base de toutes les valeurs et de tous les échanges.

Ce n'est que dans une société qui a déjà acquis des richesses par l'épargne du surcroît de production que des travaux d'une catégorie plus élevée que le travail employé à la production des objets les plus nécessaires à la vie, puisse trouver une juste rétribution. Dans ce cas il faut distinguer entre les différentes espèces de travaux. P. exemple: la valeur créée par le travail d'un jour d'un grand artiste sera 10 et plus de fois plus grande que celle créée dans le même temps par un simple travailleur à la pioche.

Mais toujours c'est le travail de l'homme qui est la base du calcul de la valeur que la société attribue selon ses besoins et son état économique aux produits des hommes.

Puis il faut faire entrer la considération que si un homme applique son travail à une chose qui n'a pour la société pas ou peu de valeur réelle ou qui se trouve déjà en plus grande quantité que la société ne peut dans un moment et dans des conditions données consommer, ce

travail ou une de sa partie sera à considérer comme travail superflu, inutile, perdu. C'est à ces bases qui est à reconduire la celèbre fixation des prix des choses par l'offre et la demande.

Si chaque homme pouvait se procurer lui même et pour lui même la matière nécessaire pour y appliquer son travail utile (économiquement parlant) les choses se passeraient très simplement. Chaque homme serait responsable pour son propre travail, il abandonnerait immédiatement un travail qui ne lui rend pas le nécessaire et s'appliquerait à une autre production plus rémuneratrice.

Nous n'avons pas à nous occuper de cet état de choses puisque les dons de la nature se trouvent en quantité limitée et que dans une société organisée la plupart des dons de la nature (excepté l'air, le soleil, une partie des eaux etc) est occupée c'est à dire est entrée dans la possession de personnes phisiques ou morales pour les exploiter exclusivement. Il y aura donc toujours une partie d'une société développée qui est composée des non-propriétaires.

La terre est faite pour tous les hommes, pour procurer à tous les moyens de subsistance. Les moyens de subsistance ne se gagnent que par le travail, et puisque la nature ne fournit par elle même que très peu de produits prêt à la consommation, l'énorme majorité des objets nécessaires doit être gagnée non seulement par le travail qui ramasse les produits de la nature, mais par un travail qui excite les forces productives de la terre, et qui transforme les matières premières en produits industriels. Ce travail doit être exécuté tant par ceux qui possèdent que par ceux qui ne possèdent pas les matières premières.

Il est indubitable que le travail est nécessaire pour procurer les substances nécessaires à l'entretient des hommes, que chaque

II. La

homme à l'obligation de travailler selon le commandement de Dieu, les lois de la nature et les besoin de la société; que la terre est faite pour tous les hommes et qu'il n'est donc pas permis d'empêcher qui que ce soit de gagner son pain par son propre travail. Une organisation de la société selon la volonté de Dieu et de notre St. Religion et pour l'avantage de la même société donnera la possibilité à chacun de bien employer et d'utiliser sa force de travail

L'homme a donc un droit au travail et un droit sur le fruit de son travail, car il travaille selon un droit immanent pour atteindre par le fruit de son travail la fin de son travail, c'est à dire au moins le nécessaire à la subsistance complète qui doit être en rapport avec l'état social acquis.

II. La propriété

Il y aura comme il est dit plus haut, toujours des possesseurs et propriétaires des biens de cette terre. Il y aura donc toujours un droit de propriété sanctionné par le droit naturel.+

Abstractions faites des produits prêts à la consommation dans la main du consommateur quelle sera la valeur des propriétés? Une chose a une valeur (quelconque) en tant qu'elle peut servir à quelque chose. Ce qui ne sert pas à la consommation (y compris le plaisir, luxe) doit nécessairement servir à la fructification par la production ou par le commerce. Dans la production – que nous avons uniquement en vue – c'est le fruit que l'on peut en retirer par le travail humain qui détermine la valeur de la propriété. S'il n'y a plus moyen d'en tirer un fruit par le travail (le propre travail ou celui d'autrui) la propriété restera sans valeur et sera régulièrement abandonnée (comme cela se pratique aujourd'hui réellement en Italie, en Hongrie et en d'autres pays avec des propriétés de paysans.

Mais si le travailleur doit gagner par son travail

+ Lettre Encyclique du Pape Léon XIII noël 1878.

au moins le nécessaire (en large mesure) quel avantage reste-t-il au propriétaire? Les terres et les produits productifs de l'homme (machines etc.) sont de différentes productivités. Pour pourvoir aux besoins de la société il faut nécessairement employer des moyens de production de différente productivité, et du moyen le moins productif le travailleur tirera encore son nécessaire — en tant que ce travail était encore nécessaire pour combler les besoins de la société. Le travail appliqué aux propriétés de plus grande productivité rendra donc par le même travail un plus grand fruit. (Laissons en attendant de coté la différence dans la productivité des forces humaines.) — Ce plus grand fruit est précisément celui auquel aspire le propriétaire pour tirer un avantage de sa propriété. Cette plus-value constitue la valeur de la propriété.

Il ne peut pas y avoir de doute que le propriétaire ait un droit sur cette plus-value qui constitue précisément l'intérêt qu'il a à conserver cette propriété. — Mais il faut ici encore distinguer entre la propriété de la terre (qui n'est réellement pas plus qu'une possession, le droit de propriété se réduit ici au droit d'exploiter exclusivement cette partie de la terre, mais contre l'obligation envers la société de l'exploiter convenablement en vue des intérêts de la société.) — et la propriété des objets productifs faits par l'homme. Ces derniers objets s'usent par l'emploie et ils contiennent un travail antérieur des hommes; ce travail antérieur veut aussi être rétribué c'est à dire celui qui s'est rendu propriétaire de ce travail antérieur ne l'a fait qu'en vue de l'avantage (honnête) qu'il pourrait en tirer. Si donc la terre la moins productive donnera encore le nécessaire à son propriétaire qui sera dans ce cas aussi l'unique cultivateur (car dans ce cas la terre ne pourra

nourrire qu'un homme avec sa famille); la propriété la moins productive en objets productifs faits par l'homme devra toujours par le travail de l'homme rendre le nécessaire pour le ou les travailleurs, le nécessaire pour l'entretient et le retablissement de l'objet productif (amortisation), et en outre un surplus pour le propriétaire; parceque sans ce gain la propriété aurait perdu sa valeur et serait detruite et vendue pour le prix de la matière première dont elle est composée. C'est à dire une valeur créée par un travail antérieur serait détruite au détriment du propriétaire et de la société.

(La pratique nous fournit tant d'exemples que nous voulons pour confirmer cette théorie.)

II. Participation à l'augmentation de la productivité.

Maintenant reste encore un troisième point à toucher avant de pouvoir aborder la question de la manière dont la distribution des gains devrait se faire. Comment se forment les valeurs sociales; et qui contribue à l'augmentation de la productivité du travail humain? Qui a donc un droit aux avantages de cette plus grande productivité?

Nous avons vu que tout objet d'une valeur économique est fourni à la société par le travail des hommes. De même tous les objets acquis ne peuvent être entretenus et augmentés que par le travail. Nous savons que par un droit primordial l'homme a un droit sur le fruit de son travail. Nous savons aussi que la propriété est une necessité dans la société humaine, que la propriété productive n'a une valeur qu'en tant qu'elle permet d'en tirer un gain; et que le gain fait en vertu de cette propriété revient de droit au propriétaire des choses employées.

Mais comment se constitue la valeur? La valeur économique est elle fixe? et est-elle fournie individuellement par chaque travailleur?

Dans la répartition des gains il revient au travailleur le fruit de son travail c'est à dire la partie de la valeur de l'objet fabriqué qui a été ajouté par le travail du travailleur en tant qu'il s'est servi uniquement de ses propres moyens.

8. Au propriétaire revient outre la complète restitution des valeurs antérieurs apportées à la production, encore la partie de la valeur de l'objet fabriqué qui est le resultat de la plus grande productivité du travail occasionné par les moyens de production fournis par le propriétaire. (Donc si un travailleur est en état avec ses propres moyens de faire une paire de bottes par jour, la valeur de cette paire de bottes lui appartiendra de droit, sauf la valeur formée antérieurement du cuire des outils etc. Mais si le propriétaire apporte une machine et la met au service du même travailleur et que cette machine permette à faire 10 paires de bottes dans une journée, le travailleur aura toujours une paire de bottes à lui et les 9 autres comme fruit de la plus grande productivité appartiennent au propriétaire de la machine. Mais avec le temps l'emploie de ces machines se généralise; la règle devient qu'un homme fait par jour 10 paires de bottes. C'est à dire 10 paires de bottes vaudront dorénavant juste autant qu'avant ne valait une paire. Donc le travailleur devra recevoir comme fruit de son travail les 10 paires de bottes sauf une indemnité pour l'emploie de la machine. Mais il y aura toujours une différence de productivité dans la même industrie, et cette différence rend possible de faire des gains assez considérables vu que l'industrie n'est pas en état de fournir la quantité requise pour le moindre prix. C'est un état de choses qui est prouvé par l'expérience qu'on peut faire tous les jours. L'avantage que plus de personnes pourront porter des bottes à cause du meilleur marché reste acquis à la Société. Ce sont ces avantages avant tout qui peuvent et doivent rehausser le standard of lif.

Si l'on maintient cette division des gains il est claire que le travailleur aura toujours la même rétribution en valeur d'objets, tandis que le propriétaire gagnera toujours de plus avec l'augmentation de la productivité, car malgré la réduction finale du prix des objets mentionnée en haut; il reste toujours un plus qui tombe dans la poche des propriétaires qui ont le plus fait augmenter la productivité du travail, ou qui produisent dans de bonnes conditions. Le travailleur sans propriété restera donc désinteressé à la plus grande

productivité si ce n'est pour l'avantage de se procurer des objets d'utilité secondaire à meilleur marché.

Mais la valeur des objets ne dépend pas d'un seul et la valeur économique des objets n'est pas inhérente aux produits. La valeur économique est une valeur sociale, c'est à dire attribuée par la société. La société attribue une grande valeur d'utilité à certains objets dont elle a besoin en tant que ces objets ne se trouvent pas en nombre correspondant aux besoins sur le marché. Si la société est en état de donner un plus grand prix, que celui qui rétribue les travailleurs, à certains objets, elle ne peut le faire que quand une épargne de travaux faits antérieurement et par là la plus grande productivité de certaines industries lui permettent de combler la différence de valeur. (Dans une société primitive il ne peut pas y avoir de rente de terre – une petite différence de productivité développera tout au plus la consommation des avantagés. – La rente de terre ne peut s'introduire que là ou l'industrie augmente de productivité et peut par cela mieux rétribuer le travail appliqué à la culture de la terre. Alors le travail de terres s'étendera aussi à des terres qui rapportent moins, et la différence entre les terres de plus et de moins bonnes conditions constituera ce qu'on appelle la rente de la terre. De même il y a une rente des différentes industries. – Une nouvelle invention pourra immédiatement détruire cette valeur et tout le travail appliqué à créer ces objets dépréciés est du travail perdu qui ne se rétribue plus. (Nous voyons maintenant cela dans l'agriculture à cause de la concurrence américaine. Les valeurs économiques sont des valeurs sociales aussi pour la raison que c'est toute la société ensemble qui contribue à donner la valeur. Un inventeur par exemple n'aurait pas pu faire son invention si le travail de la société ne lui aurait pas procuré le temps et les moyens pour observer, étudier et tirer les conséquences de ses études. Avec son invention mise en pratique qui rend le travail futur plus productif, il remet à la société ce qu'elle lui avait avancé en travail épargné

10\. en forme de nourriture vêtements etc. gratuits.

Seul le travail intellectuel et physique (comme nous l'avons vu) est en état de créer l'épargne qui se transforme en engins productifs en temps et substance pour les études pour les personnes qui travaillent dans et pour la société sans produire directement par leur travail des objets de consommation etc. Le travail qui procure les choses materielles est seul en état de maintenir les moyens de production faits par un travail antérieur, de les augmenter et de maintenir et d'augmenter un état de productivité dans la société qui permet de nourrir avec le travail de relativement peu de producteurs de choses materielles, nécessaires, un grand nombre de personnes qui rendent d'autres grands services à la société par leur travail principalement mental, moral et de bienfaisance.

Le travail spirituel et manuel combiné et continu est absolument nécessaire pour maintenir et augmenter encore plus la productivité générale.

C'est donc la société entière qui donne la valeur aux objets, c'est le travail de toute la société ensemble qui est cause de l'augmentation de la productivité. Il serait donc injuste d'exclur une partie de la société des avantages que la plus grande productivité donne. A chacun doit revenir la part des avantages qu'il a contribué à procurer, surtout au travailleur manuel qui par sa peine donne les moyens aux autres d'employer leur temps à rendre une autre espèce de services à la société, mais qui aussi par son dur labeur et sa modeste vie donnent régulièrement l'exemple de frugalité et de renoncement, si nécessaires à la société, tant que la misère et les agitations antichrétiennes et antisociales ne les gettent pas dans les bras des mauvais conseillers révolutionnaires.

Le travailleur a donc tant que les autres membres de la société un droit de participer aux avantages que l'augmentation de la productivité procure.

Il peut participer à ces avantages de différentes manières: 1° en diminuant la peine du travail par l'introduction de ma=

chines; 2° en diminuant la longueur de la journée de travail 3° en fournissant une plus grande quantité d'objets de valeur au travailleur 4° en permettant au travailleur de prolonger le temps d'éducation des ~~leur~~ enfants. Il est claire que tous les quatre avantages sont de haute importance et qu'ils ont leur influence sur le travail même.

Il est indubitable que dans la Société il y aura toujours des propriétaires et de simples travailleurs qui n'ont d'autre propriété que leur propre personne et qui doivent gagner leur pain par leur travail principalement manuel ou principalement spirituel. Sans donner des preuves inutiles pour une verité si fondamentale nous pouvons dire que c'est une vaine chimère de vouloir procurer de la fortune productive à tout homme. Ce qui n'empêche pas que dans une société bien organisée le travailleur doit avoir la possibilité d'améliorer sa position avec les années de travail et aussi de se fonder une existence assurée ~~indépendante~~. L'amélioration de la position - un certain avancement - devrait devenir principe général, mais la création d'une fortune qui lui permette de travailler pour son propre compte ne sera toujours qu'un cas exceptionnel dans la grande industrie, parceque il faut de très grande fortunes pour gagner cette indépendance. Il n'y aurait que les sociétés coopératives qui pourraient permettre aux travailleurs de participer à la grande fortune par une quote-part; et même si ces sociétés se formaient en grand nombre elles seraient des sociétés fermées, qui emploieraient d'autres travailleurs journaliers comme cela c'est vu déjà. Eh bien aussi ceux-là ont un droit à prendre part à l'augmentation de la productivité parcequ'ils y contribuent.

Si l'on reconnait donc qu'il y aura toujours des travailleurs vivant uniquement du produit de leur travail il faut se demander de quelle façon ceux-là pourront profiter de la productivité croissante? Eh bien toujours par un des 4 moyens susmentionnés. Mais une simple reflexion nous

indique que les heures de travail ne pourront jamais être réduites qu'à une certaine mesure, car avec la productivité augmentent aussi les besoins et le bien être, le standard of lif monte; il faudra donc une plus grande production pour suffir au „nécessaire„. Puis la peine du travail ne sera jamais enlevée complètement et même l'observation nous enseigne qu'avec la diminution de la fatigue, ou la durée du travail augmente, ou le travail devient moins salubre. Enfin le temps employé à l'éducation des enfants trouve aussi sa limite dans l'habitude de travailler que le jeunes gens doivent prendre de bonne heure. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de longues explications pour ces vérités élémentaires.

La ~~résultat~~ manière de la participation du simple travailleur à l'augmentation de la productivité générale consistera finalement dans l'acquisition d'un plus grand bien être en général, dans une augmentation de son standard of lif; qui s'exprimera par une durée de travail qui lui laisse le temps, outre pour les soins de la famille et des strictes devoirs religieux pour un exercice spirituel et moral, et des plaisirs honnêtes; puis par une plus ferme assurance pour les vieux jours et les malheurs inattendus.

---

4. Distribution des fruits de la production.

Nous avons trouvé jusqu'à présent:

1° Que le travailleur a droit au fruit de son travail

2° Que le propriétaire a droit aux fruits de la plus grande productivité qu'il a donné au travail.

3° que tous les membres utiles de la société ont droit de participer aux avantages d'une productivité croissante.

Et puis nous avons expliqué quels peuvent être les avantages d'une productivité croissante pour les travailleurs non propriétaires.

Maintenant il est temps d'aborder la question principale posée, savoir: comment on pourrait mettre en pratique les principes énoncés à la tête de cet ouvrage? (surtout en regard de l'industrie)

1. Salaire.

C'est dans la grande industrie que se montrent clairement dessinés les intérêts souvent – au moins en apparence – contradictoires

13.
des propriétaires et des travailleurs non-propriétaires que nous appellerons dorénavant „aides-travailleurs" ou ouvriers.

Auparavant nous avons trouvé clairement précisé les droits des deux principaux coopérants – (aides-travailleurs et propriétaire).

Puisque le travailleur peut dans le stricte sens du mot ni vendre ni louer son travail sans aliéner sa personne ou au moins l'usage de sa personne, ce qui serait contraire aux lois de la nature et de la morale, et puisque l'ouvrier a quelque chose qui lui appartient ou qui lui appartiendra à la suite de son travail, et puisque comme non-propriétaire il n'a pas le temps d'attendre la réalisation d'un gain du fruit de son travail il sera obligé de vendre d'avance le fruit de son travail même au-dessous de sa valeur (ce qui peut se faire légitimement car l'acheteur de la marchandise pas encore terminée et pas encore mise en circulation court le risque de perdre l'argent avancé à l'ouvrier) – (Voir aussi Ratzinger „die Volkswirtschaft")

Cette vente se fait en forme de salaire. C'est à dire le propriétaire paie chaque jour, semaine etc. à l'aide-travailleur une valeur qui doit correspondre au moins au but pour lequel l'ouvrier a mis en action sa force de travail. Ce minimum doit nécessairement contenir l'entretient honnête de lui et des membres de sa famille qui ne sont pas encore âptes à gagner leur pain par leur propre travail.

B.

Arbitre

Mais s'il règne pleine liberté de ces contrats l'ouvrier sera ou ou pourra être contreint de vendre le fruit de son travail au dessous de sa valeur – (la légitime retenue par le propriétaire même décomptée), car s'il y a trop grande affluence de travailleurs ils se feront mutuellement concurrence en baissant le prix du fruit de leur peine. Et puisque le propriétaire est ordinairement le plus fort c'est à dire qu'il peut attendre que le travailleur qui voudrait atteindre un meilleur prix aît épuisé toutes ses ressources et soit contreint par la faim à accepter le moindre prix offert par le propriétaire; il pourrait arriver et il arrivera ordinairement que le travailleur n'aura

14. pas le fruit entier de son travail, même décompté la juste
retenue pour les paiements anticipés en forme de salaire.

Il est donc évident qu'il faut l'intervention d'un troisième
pour éviter un mal qui trop facilement peut devenir un mal
social. Ce troisième sera ou l'état, ou la commune, ou les
corporations ou un arbitre choisi ad hoc. Pour notre question
il est indifférent qui sera ce troisième, nous dirons simplement
l'arbitre, laissant à d'autres de préciser quel corps sera le plus
apte a exercer cette charge; seulement nous ajoutons que cette au-
torité devra toujours bien connaître les conditions dans lesquelles se
trouve une industrie en question, et les conditions de vie locale;
une réglementation sur une même échelle pour un grand cercle
et pour différentes industries à la fois sera donc toujours exclus.

Il pourra y avoir un arbitre ou plusieurs dans chaque ville
ou districte (toutes sous la surveillance de l'état lui étant respon-
sable) les arbitres auront à juger des conditions de la producti-
vité générale et du standard of life juste des travailleurs en
condition. S'il y a plusieurs établissements du même genre,
mais avec différentes forces productives on choisira pour le calcul
du prix minimum des produits l'établissement le plus faible qui
aura encore une raison d'être. Les établissements qui n'ont
pas une base réelle, qui deviennent régulièrement des entreprises
de spéculation devront disparaître par la force des choses. Mais
par une politique bien calculée on évitera des crises générales
on tâchera de faire disparaître successivement les entreprises
malsaines. Dans l'avenir c'est l'organisation même qui
empêcherait la création de telles entreprises.

Evaluation.

Les arbitres auront à evaluer: 1° le matériel de l'établisse-
ment industriel en question, d'un gain très-modéré exprimé par
un taux fixe pour cent des frais de son entretient, et des toutes les
contributions; 2° la matière première fournie par le propriétaire ou
son remplaçant; 3° les frais d'administration y compris les gages

du directeur (ou le gain correspondant de l'entrepreneur)[1] calculés selon le standard of life des employés de cette catégorie, 4° le standard of life des travailleurs y compris une part à mettre de coté pour les vieux jours et les cas imprévus (toujours pour une journée de travail qui n'épuise pas les forces et permette le repos et le service religieux. 5° Avec les donnes trouvés appliquées à la quantité de produits que l'établissement peut fournir et qu'il fournira probablement (pour les anciens établissements on calculera la moyenne de la production annuelle antérieure) on trouvera le prix minimum de l'unité des produits, lequel prix sera la valeur de fabrique

Il ne sera pas permis de vendre à un moindre prix que le minimum fixé par l'arbitre.

D'après le calcul sus-mentionné l'autorité calculera la relation dans laquelle le propriétaire, l'administration et les simples ouvriers contribuent à la formation de la valeur de fabrique du produit. Cette relation devra être maintenue dans la distribution si le propriétaire ou son remplaçant est en état de vendre plus cher que le minimum fixé.

D.
Exemple.

I° Participation du propriétaire.

a) valeur de l'établissement 200,000 francs dont à attendre comme gain minimum 3% - donc	fr. 6000. "
b) frais d'entretient (réparation, chauffage, éclairage ventilation, graisse, poste transport &.)	" 6000. "
c) Contribution	" 2000. "
d) Matière prémière (y compris un gain représentant 3% en tant que se montre la nécessité de calculer ce gain)	" 19,000. "
	francs 33,000. "

II° Participation de l'Administration

1 Directeur	fr. 10,000
4 Contre-maitres	" 6,000
1 caissier	" 2000
	fr 18.000

" 18,000. "

fr. 51,000. "

---

(1) N.B. L'entrepreneur ne peut avoir par la production que les gages d'un directeur, ce qu'il gagne en plus peut provenir de chances et de spéculations heureuses p. ex. achat bon marché des matières prémières etc.

Report – fr. 51,000.–

III° 40 ouvriers fixes à 900 fr. – fr. 36.000
20 ouvriers journaliers à fr. 2½ par jour, travaillant chacun dans la moyenne 300 jours par an faits 750 fr. chacun – ou pour 20 " 15000

fr. 51,000 —— " 51,000.–

Somme des frais .... fr. 102.000.–

Production supposée de 34000 pièces donne alors un prise de fabrique (minimum) de 3 francs pour la pièce.

Si au lieu de 3 francs la pièce se vendait à 6 francs dans la moyenne, il reviendrait selon la proportion établie: (33000 : 18000 : 51000 = 11 : 6 : 17) – des 204000 d'entrée générale au propriétaire 66.000, à l'administration 36000 aux ouvriers 102 000 francs.

Donc le propriétaire qui avait les mêmes frais d'entretient et la même dépense à faire pour l'acquisition de la matière première aurait au lieu de 6000 francs – et un modique revenu de la matière première un revenu net de 39000 frcs ou à peu près 20 % des valeurs engagées.

Si le propriétaire était directeur il aurait aussi droit au revenu du directeur.

L'administration et les ouvriers auraient dans ce cas le double de leur revenu; ils toucheraient d'une façon ou d'une autre ce gain. Ceux qui se sont absentés, ce qui arrivera assez fréquemment avec les journaliers, et qui ne réclameraient pas dans un temps limité leur droit, le perdrait à l'avantage d'une caisse de secours à laquelle ces travailleurs prennent part.

Il serait encore à décider si le gain ou une partie serait à reunir dans les caisses de secours pour les ouvriers ou à d'autres institutions en faveur des ouvriers ou à payer sur main. –

Cet exemple n'a qu'à servir pour démontrer la possibilité d'établir une proportionalité dans les gains. L'application pourrait se faire de bien différente manière. On pourrait p. ex. décider que du gain au delà du minimum devrait être employé avant tout pour couvrir certaines dépenses imprévus que le propriétaire aurait fait dans l'intérêt de l'établissement. Il pourrait être dévolu au propriétaire la moitié ou une autre partie du gain au delà du minimum et décidé que la distribution ne serait faite qu'avec la partie restante. De même il pourrait y avoir un arrangement spécial pour des journaliers qui ne travaillent que très exceptionnellement, en leur donnant un fixum. Tout cela et beaucoup d'autres décisions seraient à donner par les arbitres qui seraient en état de bien connaître l'état des industries dans leur contrée ses bésoins et ceux des ouvriers.

Il est évident que ce moyen comme tous les autres qu'on appliqueraient pour rétablir la justice dans l'économie et pour améliorer le sort des „deshériters" des biens de la nature ne serviraient à rien si il n'étaient pas accompagnés d'autres mésures protectrices; tant par des mesures douanières que par la restriction de la liberté absolue du choix de domicile, ou de voyager pour chercher du travail ailleurs etc.

Il n'est pas à ce travail de démontrer la nécessité d'établir une organisation sociale basée sur les différentes categories de travail et ses avantages, mais il faut bien en faire mention en passant pour faire remarquer que ce n'est qu'en vue de leur établissement que le projet sus-mentionné pouvait être exposé.

Le travail fait à la tâche ou par pièce pourra être calculé de la même manière. Pour ce genre de traiter le véritable état des choses est beaucoup plus claire, car le propriétaire au lieu de payer un prix moyen pour le produit du travail à accomplir par l'ouvrier, le propriétaire ne paie ici que le fruit du travail déjà appliqué, et en mesure de la quantité et

de la qualité au fruit de travail.

Petite industrie —

Pour la petite industrie dans laquelle le propriétaire est non seulement le directeur mais encore lui même travailleur manuel il y aurait bien encore d'autres arrangements à faire. Ou l'ouvrier dîne et loge chez le propriétaire ou seul, ou il y a cooperation de plusieurs travailleurs à la production du meme objet ou chacun peut terminer seul un objet évaluable ; il y aura des travailleurs engagés pour long temps ou pour un travail à accomplir dans un temps limité etc. Selon ces différentes conditions les arbitres auront à surveiller l'équité des contrats de salaires, en prennant toujours comme base de jugement les points sus-mentionnés pour la grande industrie.

Ici il ne s'agissait que de démontrer les droits réciproques et qu'il y a moyen de les concilier; dans la pratique on ne pour=ra fixer que peu de points généraux contenant le principe général; tandis que les arbitres (de quelle façon qu'ils soient composés) au=ront un vaste champ pour l'application de ces principes d'après les conditions de l'industrie et les besoins locaux.

Il faut bien remarquer qu'ici il n'est question que de tra=vailleurs principalement manuels et de propriétaires, car il y a une question de principe à appliquer entre celui qui donne et celui qui re=çoit le salaire. Toute autre division et intérêt n'a rien à faire dans ce travail.

Mais pour empêcher les malentendus il faut bien encore remar=quer que ce qui est nommé ici propriétaire ne l'est souvent pas ou seulement en partie. En réalité il faudrait distinguer aujourdhui entre le capitaliste qui est le propriétaire de la valeur des objets et l'entrepreneur qui a les objets en possession réelle ou temporaire pour les faire valoir par le travail qu'il y applique. La question du capi=tal et la position du capitaliste seront à traiter séparément de cet ou=vrage. La part qui est attribué au propriétaire doit contenir la part du capitaliste et de l'entrepreneur(1) réunis la division de cette quote part n'a rien à faire avec le developpement donné en haut.

---

(1) Abstraction faite de la part de l'entrepreneur qu'il perçoit comme directeur de l'entreprise — (voir plus haut).

Propositions acceptées le 15. mars 1882.

A. Le Travail.

1.

Tous les droits de l'homme sont réglés par la morale et la justice.

2.

Le travail de l'homme (l'exercice de ses facultés) ne peut pas être séparé de l'homme lui-même ; car pour travailler l'homme doit employer sa volonté et ses facultés.

3.

En conséquence l'homme a un véritable droit sur son travail (exercice de ses facultés) ; et selon l'ancien adage „res fructificat domino" : les fruits et les utilités qui proviennent du travail appartiennent à l'homme qui les a produit.

4.

L'homme peut vendre l'effet de son travail (accompli) et même l'effet qu'il peut espérer de produire par l'emploie de ses facultés ; il peut aussi engager sa volonté libre à travailler selon les ordres et à l'avantage d'un autre, mais en restant toujours responsable de ses actes. (Voici la base des gages et des salaires.)

5.

Le travail de l'homme (l'exercice de ses facultés) est évaluable à prix d'argent à cause de l'utilité qu'il peut produire. Cette possibilité d'évaluer un certain travail humain occasionne une certaine analogie entre la location des choses et l'obligation de faire une chose.

6.

Le sens juridique ordinaire de l'expression „locatio operum, locazione d'opere, location d'oeuvres, Arbeitverleihung oder Vergebung," est la location d'une oeuvre à faire, c'est à dire que l'entreprenneur ou le travailleur prend la commande (l'accomplissement de l'oeuvre) en location. Dans le même sens on dit que le patron donne du travail, tandis que l'ouvrier prend du travail.

7.

Les théologiens, les canonistes et les législations parlent aussi de „locatio operum" dans le sens de la location de l'exercice des facultés humaines à cause de l'analogie sus-mentionnée (N. 5.) Mais ils n'ont jamais considéré l'homme comme une chose et jamais faits abstraction des droits et des obligations de l'homme obligé.

⟷

B. La Propriété

Le droit de propriété est sanctionné par le droit naturel (Ency. noël 1878)

20

1. Les droits de l'homme sur la nature.

1. La terre a été donné à l'homme (au genre humain) pour s'en servir. Outre la place pour démeurer et circuler l'homme n'a besoin que des produits de la terre qu'il ne peut gagner en quantité suffisante que par son travail.

2. Chaque homme a donc un droit de démeurer et de circuler sur la terre et un droit sur les produits de la terre, en dant qu'il contribu à les gagner ou qu'il rend des services utils au producteurs.

3. Celui (une personne ou une communauté) qui occupe une partie inoccupée de la terre dans l'intention de profitter des avantages qu'elle donne a un droit sur cette partie en dant qu'il peut clairement énoncer sa volonté; parceque, il est le premier qui fait valoir un droit qui est en principe commun à tous. Un autre qui voudrait prendre cette terre ne se trouverait plus en face d'une terre libre, mais d'un droit qui a pris une forme concrète et qu'il devrait commencer par violer pour faire l'occupation.

4. Ce droit devient plus accentué et plus claire dès que l'occupant, le possesseur, ajoutte son travail à la terre pour augmenter la production naturelle et l'utilité.
Par le travail on affirme et sanctifie le droit de possession et on montre clairement sa volonté de conserver cette possession. Celui qui prendrait une telle terre contre la volonté du possesseur violerait non-seulement le droit affirmé par l'occupation et par l'emploie, mais il prendrait aussi le fruit du travail du préoccupant.

5. La terre est limitée, et dans une société développée chacun ne peut pas directement tirer ses besoins de la terre. La terre sera possédée et cultivée par une partie des hommes, tandis qu'une autre partie gagnera le droit aux produits de la terre par d'autres travaux utils.—

6. Puisque la terre a été donnée à tous (pas dans le sens que tous en profittent ensemble par un travail commun, ou que chacun ait une partie lui appartenant, ce qui ne serait pas possible dans une société développée) dans le sens que moyennant le travail elle donne ses fruits à l'avantage de tous, il ne peut pas y avoir une propriété absolue. Le possesseur ne pourra p. e. pas empêcher la production des fruits nécessaires à l'entretient de la communauté.

7 La propriété territoriale n'est donc, proprement dit, pas une propriété comme la propriété des produits, mais plusdôt une possession ; elle n'est que le droit exclusif de cultiver une terre limitée et de jouir des avantages que cette terre procure, mais toujours en vue de la destination de la terre de donner les fruits né- cessaires à l'entretient de tous.

8 Par la multiplication des familles occupantes se sont formés des tribus et des peuples sur un terrain, limité par les territoires d'autres peuplades. Ils ont formé des états.

Chaque état (qui prend la place de la famille, de- venue par son étendue société, établie sur un ter- rain limité) s'étend donc sur un terrain qui a été occupé par la volonté et le travail de ses membres, et qui est dans leur possession privée. Ce n'est donc pas l'état qui distribue les propriétés ou possessions territoriales, mais au contraire se sont les possesseurs qui forment l'état.

9. S'il se trouve dans les limites du territoire occupé des terrains pas encore entrés en possession privée, il est claire qu'ils appartiennent à la com- munauté entière, à l'état. –

10. L'état trouve des droits acquis avant sa consti- tution, – des droits qui sont bien différents chez les différents peuples – son devoir est de les sauvegarder, mais aussi de veiller à ce que ces droits ne soient pas exercés au dé- triment des autres membres de la société, car tous les membres non-propriétaires, bien qu'ils n'aient pas de droit sur une partie de la terre ont un droit de vivre des fruits de la terre, toujours en mesure des services utils qu' ils ont rendu à la société.

11. Le droit de surveillance exercé par l'état ne peut jamais s'étendre jusqu'à l'anéantissement du droit de possession ou de propriété territoriale, mais il est nécessaire pour empêcher les abus par lesquels une partie de ses membres pour- rait être privée du droit qu'ils ont sur une partie des fruits de la nature.

Si p.e. des terres nécessaires pour fournir les produits de la terre suffisants sont laissées en friche, l'état a le droit de pourvoir à la cultivation de ces terrains même contre la volonté des possesseurs. Il y a ici deux droits qui coïncident, le droit du possesseur de terre, et le droit des autres membres de l'état sur une partie des fruits de la terre. Dans ce cas les droits primordiaux doivent prévaloir, ici donc le droit de tous sur les fruits de la terre. – Dans le système féodale l'état avait un droit suzerain sur toutes les terres, dans l'état civil moderne le droit /.

/. de l'état se restreint à une surveillance pour empêcher les abus.

3.

12. Les avantages de la société (constituée en état) peuvent exiger une transmutation des droits d'un ou de plusieurs possesseurs. Dans ce cas d'expropriation – partielle ou entière – à l'avantage de la communauté, comme dans le cas précédent c'est le premier droit, celui de tous qui prime le droit secondaire, c'est à dire celui du possesseur privé sur une partie distincte de la terre.

13. Dans tous les cas, dans lesquels la société ferait valoir son droit contre celui du possesseur, ce ne pourra jamais être un anéantissement, mais uniquement une transformation de droits.

L'état ne peut pas prendre ce qu'il croi lui être util ou nécessaire sans donner la pleine indemnité pour les droits abrogés.

Ceci vient de ce que les droits acquis et reconnus ne se perdent pas, ils existent tant que l'objet sur lequel le droit s'exerce existe; et même si s'était l'état qui aurait donné la possession (ce qui n'est pas la régle) il ne pourrait pas simplement retirer le droit de possession, car une fois la donnation faite, le donnant s'est decési de ses droits, qu'il ne peut pas faire revivre à sa seule volonté.

Donc si une raison supérieur exige l'abrogation d'un droit il faut que l'état donne une pleine et entière indemnité à ceux qu'il oblige de céder leurs droits. –

22/3 82